



# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance-cadre relative à la coopération bruxelloise au développement**

**27 mars 2017**

<b>Demandeur</b>	Secrétaire d'Etat Bianca Debaets
<b>Demande reçue le</b>	9 mars 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
<b>Demande traitée</b>	15 mars 2017
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	27 mars 2017 ( <i>sous réserve de l'approbation par l'Assemblée plénière du 20 avril 2017</i> )
<b>Avis à avaliser par l'Assemblée Plénière du</b>	20 avril 2017

## Contexte

La coopération au développement est une compétence partagée entre le niveau fédéral, les Régions et Communautés et les entités communales.

Diverses initiatives en matière de coopération au développement sont déjà prises en Région de Bruxelles-Capitale, que ce soit par la Région elle-même, par les dix-neuf communes ou la société civile.

Jusqu'ici la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas de texte législatif permettant d'orienter sa politique de coopération au développement.

Le présent avant-projet d'ordonnance tend à fournir un cadre assorti d'un ensemble d'objectifs, de valeurs et de normes, d'outils et de mécanismes d'évaluation communs permettant de mener une politique régionale cohérente et ainsi donner une identité à la coopération bruxelloise au développement.

La coopération bruxelloise au développement entend œuvrer pour un développement inclusif et durable ainsi que pour le respect des droits humains afin d'une part d'améliorer les conditions de vie de la population au sein des pays en voie de développement et d'autre part de contribuer à la consolidation de la communauté internationale, juste et solidaire. Elle contribuera ainsi aux objectifs de développement durable des Nations Unies et s'efforcera de contribuer à l'engagement de l'« Aide Publique au Développement » de consacrer au moins 0,7 % du revenu national brut à la coopération au développement officielle.

Dès lors que la Région de Bruxelles-Capitale s'engage à être un acteur fort malgré les moyens limités dont elle dispose, une collaboration intelligente associée au regroupement des moyens entre les niveaux de pouvoirs concernés sera d'autant plus essentielle.

L'avant-projet d'ordonnance-cadre prévoit des partenariats avec différents niveaux d'acteurs. Elle distingue l'aide gouvernementale - qui consiste en une aide directe de pouvoirs publics à pouvoirs publics - du soutien aux organisations non gouvernementales remplissant un rôle complémentaire à celui des autorités. La Région de Bruxelles-Capitale entend également soutenir un « 4ème pilier » que constituent les syndicats, les écoles ou les initiatives citoyennes locales. La Région entend encourager également les initiatives du secteur privé (des entreprises) dans ce domaine et faciliter leur tâche.

L'avant-projet d'ordonnance-cadre propose une série d'instruments visant à mettre en œuvre la politique bruxelloise de coopération au développement et à harmoniser les actions entreprises par les divers partenaires : notes d'analyse, accords de collaboration, appels à projets, Réseau solidarité internationale et Comité bruxellois de Coopération au développement.

S'agissant d'un avant-projet d'ordonnance-cadre, de nombreux aspects de la politique à mettre en œuvre devront être précisés par un ou des arrêté(s) du Gouvernement.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** accueille positivement l'élaboration d'un avant-projet d'ordonnance-cadre en la matière. Il salue plus particulièrement la clarté des objectifs et des principes de base à la coopération bruxelloise au développement déterminés dans cet avant-projet d'ordonnance.

**Le Conseil** regrette que les différentes catégories d'acteurs de la coopération au développement et la manière dont sera organisée leur participation à la coopération bruxelloise au développement ne soient ni mentionnées, ni davantage développées dans l'avant-projet d'ordonnance-cadre. Il rappelle que les acteurs « classiques » de la coopération au développement sont :

1. Les institutions gouvernementales. Outre l'administration et l'agence de développement gérant cette matière au niveau fédéral, cette catégorie d'acteurs inclut également les Communautés, les Régions, les Provinces et les Communes ;
2. Les institutions internationales. Ces acteurs déploient la coopération au développement à un niveau multilatéral. Il s'agit notamment de la participation de la Belgique à la coopération au développement via la Commission Européenne ou les Nations-Unies ;
3. Les acteurs de la coopération non gouvernementale reconnus par l'état belge. Cette catégorie regroupe les organisations non gouvernementales (ONG), les universités (ou les institutions scientifiques), les syndicats et diverses associations ;
4. Toutes les initiatives n'entrant pas dans le champ de définition des trois catégories précédentes (cette catégorie est extrêmement diversifiée et comprend de nombreuses initiatives d'acteurs (ou regroupement d'acteurs) privés).

Ainsi, tant des organisations syndicales que des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont une tradition de coopération au développement intégrée à la troisième catégorie d'acteurs. **Le Conseil** s'interroge dès lors quant à la raison pour laquelle le concept d'acteurs non gouvernementaux, utilisé au niveau fédéral, n'est pas repris dans l'avant-projet d'ordonnance-cadre.

La note au Gouvernement affirme que : « la coopération bruxelloise au développement entend également soutenir le quatrième pilier, en plus du secteur traditionnel des ONG. Ce sont les syndicats, les organisations de jeunes, les écoles ou les initiatives citoyennes locales qui s'engagent en faveur du développement durable, de la sensibilisation et de la citoyenneté mondiale ».

À cet égard, **le Conseil** exprime ses doutes quant à l'intérêt d'intégrer ces acteurs à cette quatrième catégorie qui, selon lui, doit se limiter aux initiatives privées ou de « peer-groups »<sup>1</sup>.

**Le Conseil** insiste pour que la cohérence des diverses politiques en lien avec la coopération au développement soit garantie. À titre d'exemple, il est nécessaire de s'assurer que la politique commerciale ou internationale menée par la Belgique soit cohérente au regard des objectifs en matière de coopération au développement. Dans le même sens, afin que cette dernière soit efficiente et garantisse qu'il n'y ait pas d'aides liées.

---

<sup>1</sup> NDLR : il s'agit par exemple d'une école belge qui aurait élaboré un projet avec une école dans un pays en voie de développement.

**Le Conseil** attire également l'attention sur l'importance d'une cohérence de la politique de coopération au développement à tous les niveaux de pouvoirs. Il demande qu'un lien avec le Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement soit établi.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Article 3

**Le Conseil** estime que la Coopération bruxelloise au développement pourrait également se donner comme objectif « 1° un développement économique socialement juste et écologiquement durable, dans le respect des droits humains, (afin d'améliorer les conditions de vie, etc.) ».

### 2.2 Article 4

**Le Conseil** salue la volonté de concentrer les efforts de la Région de Bruxelles-Capitale sur des zones ou sur des problématiques urbaines. Il ajoute qu'il pourrait également être indiqué dans l'avant-projet d'ordonnance-cadre que la Région de Bruxelles-Capitale entend soutenir des projets en lien avec les réalités de la diversité bruxelloise.

### 2.3 Articles, 5, 12 et 15

**Le Conseil** est favorable à l'élaboration de partenariats de longue durée, ce qui assure un impact durable de la coopération bruxelloise au développement. À cet égard, il constate que les partenariats devront tendre vers une durée minimale de 5 ans. Il demande que la durée à envisager dans une perspective de développement durable soit plus longue encore, sauf en cas d'évaluation négative.

Concernant l'article 5, 8°, **le Conseil** salue la disposition au sujet de l'Aide Publique au Développement (APD) déliée. Il prend acte que l'avant-projet d'ordonnance-cadre prévoit que les ressources financières de toute forme, accordées dans le cadre de la coopération bruxelloise au développement puissent être exonérées de toute obligation d'affectation à des biens ou des services en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale. Il estime qu'il faudrait élargir cette exonération aux biens ou services provenant de toute la Belgique.

### 2.4 Article 7

**Le Conseil** demande que l'objectif budgétaire de consacrer au moins 0,7% du revenu national brut bruxellois à la coopération au développement soit plus précisément indiqué dans l'avant-projet d'ordonnance.

Par ailleurs, soulignant que cet objectif est ambitieux au regard du revenu national brut bruxellois, **le Conseil** demande que cet objectif soit explicité et précisé en termes budgétaires.

### 2.5 Article 8

À l'instar de ce que l'avant-projet d'ordonnance-cadre prévoit pour les efforts budgétaires à mobiliser pour atteindre ses objectifs en matière de lutte contre les changements climatiques, **le Conseil** demande que l'avant-projet d'ordonnance-cadre indique explicitement que les budgets sécuritaires, militaires ainsi que ceux alloués à la gestion des migrations ne puissent en aucun cas être considérés dans le budget de la coopération.

## 2.6 Article 9, §2

S'interrogeant quant aux raisons qui justifieraient le fait de ne pas répondre aux critères du Comité d'aide au développement de l'OCDE, **le Conseil** insiste pour que les mots « dans la mesure du possible » soient supprimés.

## 2.7 Article 11

**Le Conseil** prend acte de la volonté de concentrer les efforts bruxellois sur un nombre limité de pays prioritaires.

D'une part, **le Conseil** souhaite qu'il soit identifié clairement à quel type de coopération s'appliquera cette liste de pays prioritaires.

D'autre part, **le Conseil** s'interroge quant à la poursuite du soutien à des projets actuellement en cours dans des pays qui ne seraient pas, dans le futur, considérés comme « prioritaires » par la Région de Bruxelles-Capitale.

**Le Conseil** suggère d'également fonder la liste des pays prioritaires en tenant compte d'une analyse en termes de respect, de protection et de réalisation effective des droits humains. Par ailleurs, il serait opportun d'établir cette liste en tenant compte des choix des autres entités fédérées.

## 2.8 Article 16

**Le Conseil** constate qu'en matière de coopération multilatérale, la note au gouvernement évoque la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international. Il fait remarquer que l'Organisation Internationale du Travail (OIT), organisation tripartite, propose des projets et poursuit des objectifs particulièrement en phase avec les objectifs énoncés par l'ordonnance-cadre (l'agenda du travail décent de l'OIT et le 8<sup>ème</sup> objectif de développement durable des Nations-Unies<sup>2</sup>), et devrait donc aussi faire l'objet d'investissements dans le cadre de la coopération multilatérale.

## 2.9 Article 18

**Le Conseil** demande que la manière dont sera envisagée l'implication des acteurs regroupés sous un 4<sup>ème</sup> pilier dans la note au Gouvernement (syndicats, écoles, initiatives citoyennes locales ou du secteur privé, entreprises) soit explicitement précisée dans cet avant-projet d'ordonnance-cadre. Il demande notamment de s'assurer de l'existence d'un cadre suffisant afin de garantir la bonne utilisation des soutiens obtenus par ces acteurs.

Dans la mesure où certains objectifs de l'OIT sont cohérents avec les objectifs définis dans le présent avant-projet d'ordonnance-cadre, **le Conseil** estime que renforcer le cadre légal afin de garantir le respect de normes de l'OIT par les acteurs privés actifs dans les pays en voie de développement constituerait déjà une forme de coopération au développement.

---

<sup>2</sup> Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (<http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/economic-growth/>).

## 2.10 Articles 23 et 24

**Le Conseil** estime que le soutien à la coopération communale bruxelloise au développement pourrait être plus ambitieux. Il propose par exemple que les communes bruxelloises puissent participer directement à la politique de coopération au développement. Il insiste une nouvelle fois sur la cohérence entre tous les niveaux de pouvoirs, non seulement intra-bruxellois.

## 2.11 Articles 25 et 26

**Le Conseil** salue le fait que l'avant-projet d'ordonnance-cadre prévoit la possibilité d'initier des actions de sensibilisation visant à conforter l'assise sociétale en faveur de la coopération bruxelloise au développement ou visant à appuyer des initiatives stimulant l'émergence et la consolidation d'une citoyenneté mondiale et solidaire. Il estime que l'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire est importante et pourrait être une des spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale en termes de coopération, ou davantage soutenue.

## 2.12 Article 27

**Le Conseil** partage la volonté d'assurer la cohésion politique de la coopération bruxelloise au développement via la création d'un Comité régional bruxellois de la coopération au développement.

**Le Conseil** souligne cependant l'importance de travailler en tenant compte des avis émis par le Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement. Il estime qu'il serait intéressant de voir motivées les décisions de la Région de Bruxelles-Capitale en termes de coopération en tenant compte des avis de cet organe.

S'interrogeant quant à la composition de ce Comité, **le Conseil** demande que celle-ci soit davantage précisée dans l'avant-projet d'ordonnance-cadre. Il s'interroge notamment quant à la participation ou non des communes actives dans le cadre de la coopération communale au développement.

**Le Conseil** insiste sur le fait que ce Comité doit garder une taille raisonnable afin de permettre un travail efficace tout en veillant à représenter l'ensemble des tendances et en s'assurant qu'il puisse bénéficier des toute l'expertise présente en Belgique.

En vue de garantir l'opérationnalité et la représentativité de ce comité régional, **le Conseil** recommande que soient consultées les deux fédérations regroupant l'ensemble des ONG accréditées : la Fédération des ONG de coopération au développement (ACODEV) et la *Vlaamse federatie van ngo's voor ontwikkelingssamenwerking* ainsi que les couples CNCD-11.11.11 et 11.11.11. (néerlandophone).

À cet égard, si la volonté était d'ouvrir ce Comité aux ONG « établies en Région de Bruxelles-Capitale », le **Conseil** fait remarquer que la Région est un territoire où sont implantés de nombreux sièges sociaux d'ONG nationales et internationales.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la coopération décentralisée, **le Conseil** indique qu'HYDROBRU dispose d'une expérience en matière de coopération internationale avec des projets de gestion de l'eau dans des villes/pays en développement depuis qu'une part des recettes générées par la tarification de l'eau doit être affectée à des fins de solidarité internationale. Il suggère dès lors au Gouvernement d'associer HYDROBRU, le jour venu, à ce Comité.

\*

\* \*